

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture

La Rochelle, le **21 OCT. 2013**

Secrétariat général

Direction des relations
avec les collectivités
territoriales et de
l'environnement

Bureau du contrôle de
légalité

ARRETE n° 13- **2587** -DRCTE-B2
fixant le nombre de délégués communautaires et la
répartition des sièges de
la Communauté de communes de l'Île de Ré qui
s'appliqueront pour le renouvellement général des
conseils municipaux de mars 2014

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment ses articles 60 et 61 ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012, relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5111-1 et suivants et particulièrement l'article L5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-533 du 6 mars 2012 portant délégation de signature de la Préfète ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-2368-DRCL/B2 en date du 22 novembre 1993 fixant la liste des communes concernées par le projet de création de la Communauté de Communes de l'Île de Ré ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-2825-DRCLB2 du 30 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes de l'Île de Ré, modifié par les arrêtés n° 98-512-DRCL B2 du 23 février 1998, n° 00-3596 DRCLAJ-B2 du 11 décembre 2000, n° 02-3876-DRCLAJ-B2 du 2 décembre 2002, n° 04-685-DRCLAJ-B2 du 1^{er} mars 2004, n° 06-2208-DRCL-B2 du 20 juin 2006, n° 06-2650 DRCL-B2 du 16 août 2006, n° 07-336-DRCL-B2 du 22 janvier 2007, n° 09-200-DRCL-B2 du 26 janvier 2009, n° 09-2272-DRCL-B2 du 15 juin 2009, n° 10-3093-DRCTE-B2 du 16 novembre 2010, n° 11-514-DRCTE-B2 du 3 mars 2011, n° 11-

3517-DRCTE-B2 du 21 novembre 2011, n° 12-391-DRCTE du 13 février 2012, n° 12-2346-DRCTE-B2 du 17 septembre 2012 et n° 13-1921-DRCTE-B2 du 22 juillet 2013;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

Ars-en-Ré	25/04/2013
Le Bois-Plage-en-Ré	23/04/2013
La Couarde-sur-Mer	02/04/2013
La Flotte-en-Ré	06/05/2013
Les Portes-en-Ré	29/04/2013
Loix	14/05/2013
Rivedoux	12/06/2013
Saint-Clément-les-Baleines	11/04/2013
Sainte-Marie-de-Ré	24/05/2013
Saint-Martin-de-Ré	29/04/2013

se prononçant sur le nombre et la répartition des sièges de la Communauté de communes de l'Île de Ré qui s'appliqueront pour le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

Considérant que les dispositions de l' article L. 5211.6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le nombre de délégués composant le conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Île de Ré qui s'appliquera pour le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 est fixé à 26 sièges.

ARTICLE 2 : La répartition des sièges pour la Communauté de communes de l'île de Ré qui s'appliquera pour le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 est fixée ainsi qu'il suit :

	Nombre de sièges
Sainte-Marie-de-Ré	4
Saint-Martin-de-Ré	3
Rivedoux	3
Le Bois-Plage-en-Ré	3
La Flotte-en-Ré	3
Saint-Clément-les-Baleines	2
Loix	2
Les Portes-en-Ré	2
La Couarde-sur-Mer	2
Ars-en-Ré	2
TOTAL	26

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;
Le Président de la Communauté de Communes de l'Île de Ré ;
Les Maires des communes membres ;
Le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
Le Trésorier de la Communauté de Communes de l'Île de Ré ;
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,
qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la
Charente-Maritime.

La Rochelle, le 21 OCT. 2013
La Préfète,



Béatrice ABOLLIVIER

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de POITIERS dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

